

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°765

Du 19 février au 3 mars 2016

## Sommaire

[Agriculture, Pêche et politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Transports](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Registre de transparence de l'Union européenne / Consultation publique (1<sup>er</sup> mars)

La Commission européenne a lancé, le 1<sup>er</sup> mars dernier, une [consultation publique](#) sur une proposition relative à un registre de transparence obligatoire. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les performances de l'actuel [registre de transparence](#) pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration des politiques de l'Union et à leur mise en œuvre et sur son évolution future vers un système obligatoire commun pour le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission. L'objectif est d'évaluer et de comprendre ce qui a fonctionné jusqu'à présent, mais aussi ce qui peut être amélioré et de quelle manière. Les résultats de la consultation publique serviront de base à l'élaboration de la proposition de la Commission relative à un registre obligatoire. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

## CONFERENCE – MERCREDI 16 MARS 2016 - PARIS



### Le nouveau régime européen de l'insolvabilité

Paris

de 13h30 à 16h30  
Palais de justice  
Bibliothèque de l'Ordre  
Salle Haute  
10 Boulevard du Palais  
75001 Paris

Programme et inscription en ligne :  
cliquer [ICI](#)

### Formation / Séminaire sur la pratique du contentieux européen / Appel à candidature

L'ERA, avec le soutien de la Délégation des Barreaux de France, organise un séminaire, les 13 et 14 avril prochains, sur la pratique du contentieux européen. Ce séminaire en français, ouvert à une quinzaine d'avocats, sera l'occasion d'approfondir le système juridictionnel de l'Union européenne et les différents recours contentieux européens. La tenue d'un atelier sur la rédaction de recours ainsi qu'une visite de la Cour de justice de l'Union européenne sont également prévues. Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge dans une certaine limite. Pour candidater envoyer un CV à M. Josquin Legrand ([josquin.legrand@dbfbruxelles.eu](mailto:josquin.legrand@dbfbruxelles.eu)) avant le vendredi 18 mars 2016. (JL)  
[Pour plus d'informations](#)

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Formations](#)  
[Manifestations](#)

**Evaluation du Fonds européen pour la pêche / Evaluation du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche / Consultation publique (24 février)**

La Commission européenne a lancé, le 24 février dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation *ex post* du Fonds européen pour la pêche (« FEP ») et l'avenir possible du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (« FEMAP ») après 2020. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'efficacité du programme opérationnel, ses effets au regard des objectifs définis par le FEP et des principes directeurs et, éventuellement, le contenu de la période de programmation *post-2020*. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

**Obligation d'étiquetage des agrumes faisant l'objet d'un traitement *post-récolte* / Protection des consommateurs / Arrêt de la Cour (3 mars)**

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (*aff. T-481/11*) par lequel ce dernier a rejeté le recours en annulation de l'Espagne visant le [règlement d'exécution 543/2011/UE](#) portant modalités d'application du règlement 1234/2007/CE en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 3 mars dernier, le pourvoi (*Espagne / Commission, aff. C-26/15 P*). Le règlement d'exécution impose une obligation de marquage des colis d'agrumes indiquant, le cas échéant, les agents conservateurs et autres substances chimiques utilisés en traitement *post-récolte*. Le Tribunal a, notamment, considéré que cette obligation ne constituait pas une rupture du principe d'égalité de traitement entre les producteurs d'agrumes et ceux d'autres fruits et légumes et qu'elle était nécessaire pour assurer une protection adéquate des consommateurs. La Cour considère que le Tribunal a estimé à juste titre que la mesure est proportionnée au but poursuivi puisqu'il est raisonnable que le consommateur soit averti du traitement des agrumes après leur récolte dès lors que, à la différence des fruits à pelure fine, les agrumes peuvent être traités au moyen de doses beaucoup plus élevées de substances chimiques et que leur pelure est susceptible d'intégrer d'une manière ou d'une autre l'alimentation humaine. La Cour souligne, également, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que l'examen d'un éventuel désavantage concurrentiel était inopérant dans le cadre de l'appréciation du respect du principe d'égalité de traitement, puisqu'il n'était pas de nature à remettre en cause le fait que les producteurs d'agrumes visés ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des producteurs d'autres fruits et légumes. Partant, la Cour rejette le pourvoi en totalité. (SB)

[Haut de page](#)

**CONCURRENCE****Concentration / Projet d'acquisition / Ariespace / Airbus Safran Launchers / Ouverture d'une enquête approfondie (26 février)**

La Commission européenne a décidé, le 26 février dernier, d'ouvrir une [enquête approfondie](#) afin de déterminer si le projet d'acquisition d'Ariespace par Airbus Safran Launchers (« ASL ») est conforme au [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ariespace fournit des services de lancement à des opérateurs de satellites privés et institutionnels grâce à sa flotte de lanceurs développée par l'Agence spatiale européenne. L'entreprise ASL développe et produit des véhicules de lancement dans les secteurs de lanceurs civils et militaires. La Commission craint que l'opération envisagée n'entraîne un recul de l'innovation et une hausse des prix sur les marchés des satellites et des services de lancement. Elle estime, également, que l'entité issue de la concentration pourrait exercer une discrimination contre les concurrents d'Airbus, donner la priorité aux services de lancement utilisant les lanceurs Ariane et s'approvisionner en adaptateurs de charge utile et séparateurs exclusivement auprès d'Airbus et ASL. La Commission dispose à présent d'un délai de 90 jours ouvrables, soit jusqu'au 12 juillet 2016, pour arrêter une décision. (CG)

**Feu vert à l'opération de concentration Catterton / L. Companies (1<sup>er</sup> mars)**

La Commission européenne a décidé, le 1<sup>er</sup> mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Catterton LP (Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises L. Capital Management S.A.S. (France), L. Capital Asia Advisors (Maurice), L. Real Estate S.A. (Luxembourg), L. Real Estate Advisors S.A.S. (France), L. Real Estate Advisors Limited (Hong Kong) et L. Development & Management Limited (Hong Kong) dites L. Companies, par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°764*). (CG)

**Feu vert à l'opération de concentration KKR & Co / Webhelp (1<sup>er</sup> mars)**

La Commission européenne a décidé, le 1<sup>er</sup> mars dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise KKR & Co (Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Webhelp S.A.S. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°764*). (CG)

**Feu vert à l'opération de concentration PAI Partners / B&B Hotels (22 février)**

La Commission européenne a décidé, le 22 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI Partners S.A.S. (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise B&B Hôtels S.A.S. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°762*). (CG)

**Feu vert à l'opération de concentration Sanofi / Google (23 février)**

La Commission européenne a décidé, le 23 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Sanofi S.A. (France) et Google Inc. (« Google », Etats-Unis) acquièrent le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°762). (CG)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration AXA Group / CM-11 / Target (19 février)**

La Commission européenne a reçu notification, le 19 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel plusieurs entités contrôlées par l'entreprise AXA S.A. (« AXA », France) et l'entreprise Assurances du Crédit Mutuel Vie S.A. (« ACM Vie », France) souhaitent acquérir le contrôle indirect en commun d'un immeuble de bureaux, par achat d'actions. AXA est un groupe d'assurances global actif, notamment, dans le secteur de l'assurance vie et santé ainsi que dans la gestion d'investissements. ACM Vie, filiale à 100% du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel S.A., développe et commercialise une gamme complète de produits d'assurances de personnes. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 7 mars 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante: [COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7953-AXA/Group CM-11/Target, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

#### **Notification préalable à l'opération de concentration Equistone Partners Europe / Mecaplast Group (16 février)**

La Commission européenne a reçu notification, le 16 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Equistone Partners Europe S.A.S. (« EPE », France), contrôlée par Equistone LLP (Royaume-Uni), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Financière Mecaplast S.A.S. (« Financière Mecaplast », France) et, indirectement, de sa filiale à 100% Mecaplast SAM (« Mecaplast », France), ainsi que de toutes les filiales de celle-ci, conjointement dénommées le « groupe Mecaplast », par achat d'actions. L'entreprise Mecaplast fabrique et fournit des pièces automobiles. EPE est une société d'investissement présente surtout dans les entreprises de taille moyenne avec un portefeuille couvrant de nombreux secteurs. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 7 mars 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante: [COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence M.7906 - Equistone Partners Europe/Mecaplast Group, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CG)

[Haut de page](#)

## **[DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS](#)**

#### **Maintien du Royaume-Uni dans l'Union européenne / Nouvel arrangement / Conclusions du Conseil européen / Publication (23 février)**

Le [nouvel arrangement](#) pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, extrait des conclusions du Conseil européen des 18 et 19 février derniers, a été publié, le 23 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. En réponse aux préoccupations exprimées par le Royaume-Uni relatives à la question de son maintien au sein de l'Union, un ensemble de dispositions, composées d'une décision et de 6 déclarations jointes en annexes, ont fait l'objet d'un accord entre les Chefs d'Etat et de gouvernement des 27 Etats membres et le Royaume-Uni. Parmi ces mesures figurent, notamment, une déclaration contenant un projet de décision du Conseil européen sur les dispositions particulières relatives à la bonne gestion de l'Union bancaire et les conséquences d'une intégration plus poussée de la zone euro, une déclaration de la Commission européenne prévoyant un mécanisme de sauvegarde concernant la liberté de circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union afin de répondre aux préoccupations du Royaume-Uni face à l'afflux exceptionnel de travailleurs provenant d'autres pays de l'Union, ainsi qu'une déclaration de la Commission sur les questions liées à l'utilisation abusive du droit de libre circulation des personnes. Ces mesures prendront effet le jour où le gouvernement britannique informera le secrétaire général du Conseil que le Royaume-Uni a décidé de rester membre de l'Union. Ces dispositions sont, toutefois, vouées à disparaître si l'issue du référendum britannique est favorable à la sortie du Royaume-Uni de l'Union. (NK)

#### **Plan d'investissement pour l'Europe / Financement par différents Fonds / Lignes directrices (22 février)**

La Commission européenne et la Banque européenne d'investissement ont présenté, le 22 février dernier, des [lignes directrices](#) intitulées « Complémentarités des Fonds européens structurels et d'investissement avec le Fonds européen pour les investissements stratégiques » (disponibles uniquement en anglais). Celles-ci ont pour objectif d'aider les acteurs locaux et les porteurs de projets à utiliser pleinement les opportunités de combinaison des financements au titre des Fonds structurels et d'investissement avec le Fonds européen pour les investissements stratégiques, lequel a été créé dans le cadre du [Plan d'investissement pour l'Europe](#). (SB)

[Haut de page](#)

**France / Publication d'une photo / Demande d'une rançon / Décès de la victime / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH (25 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 25 février dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Société de conception de presse et d'édition c. France*, requête n°[4683/11](#)). La requérante, une société de conception de presse et d'édition, a été condamnée par les juridictions nationales après qu'un magazine qu'elle éditait a publié une photo qui avait accompagné une demande de rançon adressée par les ravisseurs d'un jeune homme à sa famille. La photo publiée avait été prise par les tortionnaires de la victime durant sa séquestration et avant qu'elle ne meurt tragiquement. La requérante alléguait une violation de son droit à la liberté d'expression tel que prévu par l'article 10 de la Convention. La Cour constate que la condamnation litigieuse constitue une ingérence dans l'exercice par la requérante du droit à sa liberté d'expression, que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime, à savoir la protection des droits de la mère et des soeurs de la victime au respect de leur vie privée. S'agissant de la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique, la Cour précise, notamment, que cette photo, qui n'avait pas de caractère public, a été publiée sans autorisation de la part des proches ; que les journalistes doivent prendre en compte l'impact des informations et des images à publier, avant leur diffusion ; que la souffrance ressentie par la famille de la victime devait conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution dès lors que le décès était survenu dans des circonstances particulièrement violentes et traumatisantes pour la famille de la victime ; que la sanction infligée par les juridictions nationales n'étaient pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de la liberté d'expression. La Cour estime, ainsi, que la mesure examinée était proportionnée au but légitime qu'elle poursuivait et donc nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

**Lutte contre la radicalisation en prison / Lignes directrices / Conseil de l'Europe (2 mars)**

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 2 mars dernier, des [lignes directrices](#) à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent. Celles-ci sont destinées à aider les Etats membres à prévenir la radicalisation des détenus et des individus en probation et à réinsérer les personnes déjà radicalisées. Au cours de ces dernières années, les conditions dans les prisons ont permis la radicalisation de plusieurs auteurs d'actes terroristes. Les lignes directrices font de la bonne gestion des prisons un élément essentiel à la prévention de la radicalisation et insistent sur la nécessité de mettre en place des programmes efficaces de remise en liberté et de réinsertion. Les lignes directrices mettent en avant l'idée d'une sécurité dynamique selon laquelle les gardiens ont un rôle à jouer dans la communication avec les détenus, l'écoute de leurs préoccupations et la reconnaissance des premiers signes de radicalisation. Il est, également, rappelé l'importance de former ces gardiens à la médiation interculturelle et à la gestion de crise. Enfin, les convictions religieuses des détenus doivent être prises en compte et il doit leur être proposé des activités éducatives adéquates et des programmes de traitements spéciaux. (CG)

**Recours à la vidéoconférence / Communication et confidentialité avec l'avocat / Participation à la procédure pénale / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (1<sup>er</sup> mars)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 1<sup>er</sup> mars dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Gorbunov et Gorbachev c. Russie*, n°[43183/06 et 27412/07](#) - disponible uniquement en anglais). Les requérants, 2 ressortissants russes, ont été condamnés à des peines de 9 ans et demi et 16 ans et demi de prison, l'un pour homicide involontaire, le second pour braquage et homicide. Ils se plaignaient de la qualité de la vidéoconférence utilisée pour les faire participer à l'audience d'appel, ainsi que de l'insuffisance de confidentialité dans l'entretien avec leur avocate respective, qui s'était également déroulé par vidéoconférence. La Cour rappelle que le droit pour un prévenu de communiquer avec son avocat sans courir le risque d'être entendu, tel qu'il est prévu par l'article 6 §3, sous c), de la Convention, est l'un des fondements du droit au procès équitable dans une société démocratique. S'agissant du recours à la vidéoconférence, la Cour rappelle que si l'utilisation d'un tel système n'est pas, en soi, incompatible avec la notion d'un « procès équitable et public », il convient de s'assurer que le justiciable est en mesure de suivre la procédure, d'être entendu sans obstacles techniques et de communiquer de manière effective et confidentielle avec son avocat. En l'espèce, la Cour observe que le premier requérant n'a pu s'entretenir avec son avocate qu'immédiatement avant le début de son audience et uniquement par vidéoconférence et elle réitère ses doutes sur l'insuffisance des garanties de confidentialité liée à cette méthode de communication. Elle ajoute que rien n'empêchait le requérant de rencontrer son avocate physiquement ni d'assister lui-même à son audience, qui se déroulait dans la même ville. Eu égard au second requérant, la Cour note qu'il n'a, également, pu s'entretenir avec son avocate que par vidéoconférence et observe que rien n'empêchait les autorités d'organiser plutôt une conversation téléphonique voire même de lui fournir un avocat plus proche de son lieu de détention afin qu'il puisse rendre visite au requérant et être à ses côtés pendant l'audience. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (CG)

**Violences conjugales / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH (23 février)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 23 février dernier, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la vie (*Civek c. Turquie*, n°[55354/11](#)). Les requérantes, ressortissantes turques, sont les filles d'une victime de violences

conjugales, leur père ayant assassiné leur mère en dépit des mesures de protection et de plusieurs plaintes déposées par celle-ci, faisant, notamment, état des menaces de mort qu'il avait émis à son encontre. Les requérantes reprochaient aux autorités turques de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la mort de leur mère. La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention implique le devoir d'assurer le droit à la vie mais, également, dans certaines circonstances, l'obligation positive de prendre des mesures préventives pour protéger un individu dont la vie est menacée. Cette obligation positive s'impose lorsque les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait une menace réelle et immédiate contre un individu, du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris les mesures, auxquelles l'on pouvait raisonnablement s'attendre, pour pallier ce risque. La Cour retient, tout d'abord, que les rapports difficiles entre les époux étaient connus des forces de l'ordre et que la menace réelle était constituée par les plaintes déposées par l'épouse, faisant état des menaces de mort émises contre elle par son mari. La Cour cherche, ensuite, à savoir si les autorités ont fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation de cette menace et si des mesures ont bien été prises au début de l'affaire. La Cour estime qu'après la libération de prison de l'époux, les autorités n'ont pas pris de mesures supplémentaires concrètes pour protéger la mère des requérantes et ce, en dépit de 2 nouvelles plaintes déposées par cette dernière. La Cour observe, notamment, que le procureur aurait pu procéder à l'arrestation de l'époux. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (CG)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

### Lutte contre le changement climatique / Signature de l'Accord de Paris / Mise en œuvre de l'Accord (2 mars)

La Commission européenne a présenté, le 2 mars dernier, une [proposition de décision](#) sur la signature, au nom de l'Union européenne, de l'Accord de Paris adopté conformément à la Convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (disponible uniquement en anglais). Cette proposition vise à autoriser la Commission à signer l'Accord de Paris au nom de l'Union. Elle est accompagnée d'une [communication](#) évaluant les implications de l'Accord de Paris (disponible uniquement en anglais). Celle-ci liste les prochaines étapes de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et, notamment, la ratification prochaine de l'Accord, la participation au processus de réexamen périodique des objectifs et la mise en œuvre législative du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030. (JL)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

### Asile / Protection subsidiaire / Liberté de circulation / Choix de la résidence / Arrêt de la Cour (1<sup>er</sup> mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1<sup>er</sup> mars dernier, la [directive 2011/95/UE](#) concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (*Alo, aff. jointes C-443/14 et C-444/14*). Selon les termes de celle-ci, les Etats membres doivent permettre aux bénéficiaires de la protection subsidiaire de circuler librement sur leur territoire, dans les mêmes conditions que celles réservées aux autres personnes non-citoyennes de l'Union qui y résident légalement. Dans le litige au principal, 2 ressortissants syriens se sont vus octroyer la protection subsidiaire en Allemagne et imposer une obligation de résidence, laquelle peut avoir pour objectif, selon la législation allemande, d'assurer une répartition appropriée de la charge des prestations sociales ou de faciliter l'intégration des personnes non-citoyennes de l'Union dans la société allemande. La Cour constate, tout d'abord, qu'une telle obligation de résidence constitue une restriction à la libre circulation garantie par la directive. En effet, les bénéficiaires de la protection subsidiaire ne peuvent pas, en principe, être soumis à un régime plus restrictif que celui applicable aux personnes non-citoyennes de l'Union résidant légalement dans l'Etat membre concerné, en ce qui concerne leur choix de résidence. La Cour considère, ensuite, que si le déplacement de bénéficiaires de prestations sociales peut impliquer une répartition inappropriée de la charge financière entre les institutions compétentes, une telle répartition inégale n'est pas liée à la qualité éventuelle de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Dès lors, elle estime que la directive s'oppose à l'imposition d'une obligation de résidence aux seuls bénéficiaires de la protection subsidiaires en vue de réaliser une répartition appropriée des charges. Enfin, la Cour indique que dans l'hypothèse où les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les personnes non-citoyennes de l'Union ne sont pas dans une situation comparable au regard de l'objectif visant à faciliter l'intégration, ce qu'il reviendra à la juridiction saisie de vérifier, la directive ne s'oppose pas à ce que les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire soient soumis à une obligation de résidence en vue de promouvoir leur intégration et ce, même si cette obligation ne s'applique pas à d'autres personnes non-citoyennes de l'Union résidant légalement en Allemagne. (MF)

### « Bouclier de protection des données Union européenne-Etats-Unis » / Caractère adéquat du niveau de protection / Projet de décision / Communication (29 février)

La Commission européenne a présenté, le 29 février dernier, plusieurs documents concernant la mise en place du « bouclier de protection des données Union européenne-Etats-Unis », le nouveau cadre juridique établi pour

régir les transferts transatlantiques de données à caractère personnel : un [projet de décision](#) sur le caractère adéquat du niveau de protection offert (disponible uniquement en anglais) ; une [communication](#) intitulée « Flux de données transatlantiques : restaurer la confiance à travers des garanties solides » (disponible uniquement en anglais), qui expose le contexte de ce projet de décision et résume les actions menées au cours des dernières années pour restaurer la confiance dans les transferts transatlantiques de données, depuis les révélations de 2013 concernant la surveillance de masse ; plusieurs annexes qui reprennent une série d'engagements écrits du gouvernement des Etats-Unis concernant la mise en œuvre du dispositif, y compris des assurances sur les garanties et les conditions d'accès de pouvoirs publics aux données (disponibles uniquement en anglais). (AB) [Pour plus d'informations](#)

### **Crises humanitaires / Aide d'urgence / Communication / Proposition de règlement (3 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 3 mars dernier, une [proposition de règlement](#) relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union européenne, ainsi qu'une [communication](#) qui l'accompagne (disponibles uniquement en anglais). Le règlement permettrait la fourniture d'une aide d'urgence pour faire face à la survenue, au sein des Etats membres de l'Union, de crises ou de catastrophes exceptionnelles aux conséquences humanitaires graves. La proposition se fonde sur l'article 122 §1 TFUE, lequel prévoit que des mesures appropriées à la situation économique peuvent être proposées, dans un esprit de solidarité entre les Etats membres, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits. L'aide envisagée concernerait, par exemple, la fourniture de biens de première nécessité, de services de santé, d'éducation et de protection, de matériaux pour la construction d'abris et de services connexes, d'eau et d'installations sanitaires ou encore d'autres types de secours urgent. Au regard de la crise actuelle des réfugiés, l'aide d'urgence pourrait inclure, sans s'y limiter, la fourniture d'abris, de nourriture, de médicaments et d'autres biens de première nécessité aux migrants arrivant en grande nombre. L'aide d'urgence proposée ne se limiterait pas à la crise actuelle des réfugiés. On pourrait y recourir, par exemple, dans d'autres situations d'urgence majeure aux conséquences humanitaires de grande ampleur, telles que les accidents nucléaires ou chimiques, les attentats terroristes, les attaques informatiques et les épidémies. Concernant les montants nécessaires, la Commission estime qu'une enveloppe initiale de 700 millions d'euros pour la période 2016-2018 serait nécessaire. La répartition, le champ et l'ampleur de l'aide d'urgence devraient être déterminés en fonction des besoins concrets de chaque Etat membre. (MF)

### **Lancement du Centre européen pour la lutte contre le trafic des migrants / Europol (22 février)**

L'Agence Europol a annoncé, le 22 février dernier, le lancement du Centre européen pour la lutte contre le trafic des migrants. Cela fait suite aux [conclusions](#) du Conseil de l'Union européenne de novembre 2015 sur les mesures visant à gérer la crise des réfugiés et des migrants. Le Centre viendra en aide aux Etats membres dans le démantèlement des réseaux de trafic de migrants. Il concentrera ses efforts sur les zones géographiques les plus touchées par ces activités criminelles. Le nouveau Centre est structuré sur un modèle similaire au Centre européen de contre-terrorisme et au Centre européen de cybercriminalité, tous deux gérés par Europol. (CG) [Pour plus d'informations](#)

### **Régimes patrimoniaux / Couples internationaux / Proposition de décision / Propositions de règlements (2 mars)**

La Commission européenne a présenté, le 2 mars dernier, une [proposition de décision](#) autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, du droit applicable et de la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, mariés ou engagés dans un partenariat enregistré (disponible uniquement en anglais). Cette proposition fait suite à la [proposition de règlement](#) relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux pour les couples mariés et à la [proposition de règlement](#) relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (disponibles uniquement en anglais), du 16 mars 2011 et qui n'ont, pour le moment, pas réuni l'accord de l'unanimité des Etats membres. La décision de coopération renforcée entre 17 Etats membres de l'Union européenne vise à clarifier les règles applicables en cas de divorce ou de séparation afin de limiter les conflits de juridictions entre Etats membres. Cela permettrait aux couples internationaux mariés de choisir la loi applicable à leurs biens en cas de décès ou divorce, autoriserait les partenaires à choisir la loi du lieu d'enregistrement de leur partenariat pour régir leurs biens, apporterait une meilleure stabilité juridique à tous les couples en identifiant plus facilement le tribunal compétent et la loi applicable et une meilleure prévisibilité des règles en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements dans les Etats membres. (CG)

[Haut de page](#)

**LIBERTES DE CIRCULATION**

## **LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

### **Prestations spéciales à caractère non contributif / Exclusion de ressortissants d'un autre Etat membre pendant les 3 premiers mois de séjour / Arrêt de la Cour (25 février)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 25 février dernier, les articles 18 et 45 §2 TFUE portant,

respectivement, sur la non-discrimination et la citoyenneté de l'Union, et la libre circulation des travailleurs, ainsi que les dispositions du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et les dispositions de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Garcia-Nieto, aff. C-299/14*). Le litige oppose les requérants, un couple et leurs enfants, un fils mineur et une fille, ressortissants espagnols, au centre allemand pour l'emploi en ce que ce dernier a refusé d'octroyer au père et à son fils, venus rejoindre en Allemagne la mère et la fille, des prestations de subsistance au motif que le père n'a pas la qualité de travailleur et qu'il séjourne depuis moins de 3 mois en Allemagne. La mère est venue en Allemagne en tant que demandeuse d'emploi, avant d'exercer une activité régulière pour laquelle elle est affiliée à la sécurité sociale allemande. De plus, pour le centre pour l'emploi, l'exclusion du bénéfice des prestations en cause s'applique, également, au fils mineur du couple alors même que les enfants sont scolarisés en Allemagne et que les parents bénéficient, à leur égard, d'allocations familiales. La Cour estime que si les citoyens de l'Union ont le droit de séjourner dans un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à 3 mois sans autres conditions ou formalités que l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport valides, ce principe ne s'oppose pas à une réglementation d'un Etat membre qui exclut du bénéfice de certaines prestations à caractère non contributif, également constitutives d'une prestation d'assistance sociale, les ressortissants d'autres Etats membres au cours des 3 premiers mois. La Cour ajoute qu'un tel refus ne présuppose pas un examen de la situation individuelle des personnes concernées. (NK)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

### **Directives « Services » et « Qualifications professionnelles » / Services de médiation / Formation / Reconnaissance des qualifications / Avis motivé (25 février)**

La Commission européenne a émis, le 25 février dernier, un avis motivé à l'encontre de la Grèce visant à supprimer les restrictions en matière de fourniture de services de médiation. En effet, la formation des médiateurs en Grèce doit actuellement être effectuée par des organismes à but non lucratif établis par au-moins un Barreau et une chambre de commerce et d'industrie. La Commission considère que ces exigences ne respectent pas le test en 3 étapes défini à l'article 15 de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur, lequel autorise l'imposition d'exigences sur les fournisseurs de services si elles sont non-discriminatoires, proportionnées et justifiées par une raison d'intérêt général. Par ailleurs, la Commission estime que la reconnaissance des qualifications en tant que médiateur obtenues dans d'autres Etats membres est soumise en Grèce à des conditions discriminatoires et disproportionnées incompatibles avec la [directive 2013/55/UE](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi qu'avec l'article 49 TFUE sur la liberté d'établissement. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la Grèce dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

### **Directive « Services » / Professions réglementées / Avis motivés (25 février)**

La Commission européenne a émis, le 25 février dernier, des avis motivés à l'encontre de l'Autriche, de Chypre, de la Pologne et de l'Allemagne s'agissant de l'existence dans leur législation nationale d'obstacles injustifiés à l'exercice de certains services professionnels. La Commission considère, notamment, que les exigences de la législation autrichienne concernant le lieu d'établissement, la forme juridique, la détention du capital et les sociétés pluridisciplinaires restreignent l'exercice de la profession d'agent de brevets. La Commission estime, également, que les exigences de la législation polonaise relatives aux tarifs minimaux pour les agents de brevets sont contraires aux dispositions de la [directive 2006/123/CE](#) relative aux services dans le marché intérieur. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante des Etats membres dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### **Marques / Usage non autorisé / Demande de suppression d'annonces sur Internet / Non-retrait par les exploitants de sites Internet / Responsabilité / Arrêt de la Cour (3 mars)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 3 mars dernier, la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (*Daimler AG, aff. C-179-15*). Le litige au principal oppose Daimler, fabricant allemand des voitures Mercedes et titulaire de la marque internationale « Mercedes-Benz », à une société hongroise spécialisée dans la vente et la réparation de voitures Mercedes. Cette dernière a été liée pendant plus de 5 ans par une convention de services après-vente avec Daimler, au terme de laquelle elle avait le droit d'utiliser la marque « Mercedes-Benz » et de se présenter comme « réparateur Mercedes-Benz agréé » dans ses propres annonces. Après que la convention ait été résiliée, Daimler a demandé à la société hongroise de supprimer toute annonce sur Internet pour empêcher le public de considérer qu'elle continuait à entretenir une relation

contractuelle, mais des annonces faisant mention d'une telle association ont continué à être diffusées sur Internet malgré les demandes de retrait de la société hongroise. La Cour estime que, si la mise en ligne sur Internet d'une annonce mentionnant une marque revient à faire usage de la marque par l'annonceur si celui-ci a commandé l'annonce, la parution de la marque sur Internet ne constitue, en revanche, plus un tel usage non autorisé par l'annonceur lorsque celui-ci a expressément exigé de l'exploitant du site de supprimer l'annonce. L'exploitant s'étant abstenu de donner suite à cette demande, la société hongroise ne peut être tenue responsable des actes et omissions d'exploitants d'autres sites Internet qui ont repris l'annonce et ne peut être contrainte par voie de justice de faire cesser la mise en ligne de l'annonce. (NK)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

### Certification des conducteurs de trains / Consultation publique (3 mars)

La Commission européenne a lancé, le 3 mars dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) relative à l'évaluation de la [directive 2007/59/CE](#) sur la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'application et l'impact de la directive ainsi que les éventuelles possibilités d'amélioration. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 27 mai 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (CG)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### Commission européenne / Nature juridique des quotas d'émissions de l'Union européenne (3 mars)

La Direction Générale pour l'action pour le climat a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'étude de la nature juridique des quotas d'émissions de l'Union européenne (*réf. 2016/S 044-072037, JOUE S44 du 3 mars 2016*). Le marché porte sur le lancement d'une étude visant à préciser la nature juridique des quotas relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union. La durée du marché est d'un an et 3 mois. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 avril à 14h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

## FRANCE

### Communauté de communes de Coevrons / Services juridiques (26 février)

La Communauté de communes de Coevrons a publié, le 26 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 040-065545, JOUE S40 du 26 février 2016*). Le marché porte sur la sécurisation juridique de toutes les démarches dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme intercommunal. Le marché est divisé en 4 lots, dont l'un est intitulé « Assistance à maîtrise d'ouvrage juridique ». La durée du marché est de 3 ans et 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 avril 2016 à 12h**. (NK)

### Commune de Charenton-le-Pont / Services juridiques (2 mars)

La commune de Charenton-le-Pont a publié, le 2 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services d'assistance juridique (*réf. 2016/S 043-071342, JOUE S43 du 2 mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et d'assistance juridiques dans les

différents domaines d'activités de la commune. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité », « Droit de la fonction publique et droit du travail », « Contrats publics » et « Droit administratif général ». La durée du marché est de 2 ans. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mars 2016 à 16h**. (NK)

#### **Commune de Saint-Mandé / Services juridiques (1<sup>er</sup> mars)**

La commune de Saint-Mandé a publié, le 1<sup>er</sup> mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'acquisition de prestations juridiques (*réf. 2016/S 042-069650, JOUE S42 du 1<sup>er</sup> mars 2016*). Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme et aménagement », « Droit de la fonction publique et droit du travail », « Droit administratif général » et « Droit privé général ». La durée du marché est 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mars 2016 à 12h**. (NK)

#### **Conseil Général de Saône-et-Loire / Services de conseils juridiques (1<sup>er</sup> mars)**

Le Conseil général de Saône-et-Loire a publié, le 1<sup>er</sup> mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 042-069659, JOUE S42 du 1<sup>er</sup> mars 2016*). Le marché porte sur la prestation d'assistance à la société publique locale (« SPL ») Bourgogne Franche Comté Numérique en charge, notamment, de l'exploitation de réseaux de communications électroniques pour l'élaboration, les négociations et la passation du contrat avec l'opérateur, ainsi que pour l'installation et le fonctionnement de la SPL. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 avril 2016 à 17h**. (NK)

#### **EPORA / Services juridiques (24 février)**

L'Etablissement public foncier Ouest Rhône-Alpes a publié, le 24 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 038-062288, JOUE S38 du 24 février 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage foncière dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique entamées avec négociations amiables sur le secteur de la Loire. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mars 2016 à 14h**. (NK)

#### **ESCOTA / Services juridiques (3 mars)**

La société Autoroutes Estereil-Côte d'Azur a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation d'une mission générale d'assistance à la réalisation des acquisitions foncières relatives au projet de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute A57 (*réf. 2016/S 044-072673, JOUE S44 du 3 mars 2016*). La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mars à 12h**. (NK)

#### **SMAT / Services de conseils juridiques (1<sup>er</sup> mars)**

La Société de mobilité de l'agglomération de Toulouse a publié, le 1<sup>er</sup> mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 042-070069, JOUE S42 du 1<sup>er</sup> mars 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseil et d'assistance juridique en droit de l'environnement et de l'urbanisme. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 avril 2016 à 12h**. (NK)

#### **SYCTOM / Services juridiques (23 février)**

L'Agence métropolitaine des déchets ménagers a publié, le 23 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 037-060515, JOUE S37 du 23 février 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de Romainville. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan technique et de la communication » et « Assistance à maîtrise d'ouvrage sur le plan juridique ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mars 2016 à 12h**. (NK)

#### **Ville de Villeurbanne / Services juridiques (27 février 2016)**

La ville de Villeurbanne a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 041-067700, JOUE S41 du 27 février 2016*). Le marché porte sur un mandat en vue d'assurer une partie de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique au nom et pour le compte de la ville pour la construction d'un nouveau groupe scolaire. La durée du marché est de 4 ans et 7 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 avril 2016 à 12h**. (NK)

### **ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)**

#### **Autriche / Land Niederösterreich / Services de conseil juridique (20 février)**

Land Niederösterreich a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2016/S 036-058316, JOUE S36 du 20 février 2016*). Le marché

porte, notamment, sur la prestation de services aux entreprises dans les domaines du droit, du marketing, du conseil, du recrutement et de la sécurité. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 mars 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (NK)

#### Lituanie / Šilalės rajono savivaldybės administracija / Services de conseils juridiques (25 février)

Šilalės rajono savivaldybės administracija a publié, le 25 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 039-063881, JOUE S39 du 25 février 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2016 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (NK)

#### Royaume-Uni / Crown Prosecution Service / Services juridiques (25 février)

Crown Prosecution Service a publié, le 25 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 039-063807, JOUE S39 du 25 février 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 avril 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NK)

#### Suède / Domstolsverket Upphandling / Services juridiques (3 mars)

Domstolsverket Upphandling a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 044-072743, JOUE S44 du 3 mars 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 avril 2016 à 00h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (NK)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°103 :**

**« La politique commerciale et d'investissement de l'Union européenne »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



# Formations

### ◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

#### ◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA  
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF :  
organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques  
dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (\*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)  
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF  
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé  
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(\*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens,  
Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)**      300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)**      210.00 EUR/155.00 EUR  
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

**Informations administratives – validation des points de formation et récupération  
des frais auprès du FIF-PL**

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.  
**8 heures** de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

## NOS MANIFESTATIONS POUR 2016

- **Vendredi 27 mai 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Successions et derniers développements des régimes matrimoniaux en Europe
- **Vendredi 17 juin 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Défis et enjeux de la lutte contre la cybercriminalité en Europe
- **Vendredi 30 septembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Avocats mandataires en affaires publiques : méthodologie, outils et opportunités
- **Vendredi 9 Décembre 2016 : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

## AUTRES MANIFESTATIONS

La profession d'avocat face à la loi Macron,  
les nouveaux décrets et le droit de l'union européenne  
Jeudi 31 mars 2016  
de 18h à 20h  
**CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**  
22 RUE DE LONDRES  
75009 PARIS  
**AUDITORIUM**

### Intervenants :

#### **Thierry Wickers**

Ancien bâtonnier de Bordeaux, ancien président du CNB

*Thème : Les objectifs de la Loi Macron et le marché des services prestes par les avocats*

#### **Jean-Jacques Forrer**

Ancien bâtonnier de Strasbourg, Président de la DBF

*Thème : Ce qui change pour la pratique de l'avocat: obstacles ou opportunités ?*

#### **Jean-Paul Hordies**

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Maître de conférences à Sciences Po, co-président de la Commission ouverte Droit et Pratique de l'Union européenne

*Thème : l'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation: un rendez-vous manqué !*

*En ligne : cliquer [ICI](#)*

#### **Contact :**

**Email : [commissions.ouvertes@avocatparis.org](mailto:commissions.ouvertes@avocatparis.org)**

**Tél : 01 44 32 48 08**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste  
Camille **GIROD**, Elève-avocate et Nataly **KNECHT**, Stagiaire.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

**L'office du juge constitutionnel face  
aux exigences supranationales**

Sous la direction de Pierre Esplugas-Labatut, Xavier Magnon,  
Wanda Mastor et Stéphane Mouton

Préface de Nicole Belloubet-Frier



**bruylant**

> Collection : À la croisée des droits



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°765 – 03/03/2016  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)